

# ChatGPT, Reddit et Roblox désignés au titre du règlement sur les services numériques

Le 31 août 2026, la Commission européenne a notifié à trois services leur désignation au titre du règlement (UE) 2022/2065 (DSA). ChatGPT devient un très grand moteur de recherche en ligne ; Reddit et Roblox, de très grandes plateformes en ligne. Cette note rassemble le mécanisme de désignation, les obligations qui s'ouvrent, la répartition de la surveillance et l'état de publication des actes.

## 1. L'essentiel

**Ce qui est acquis.** Trois désignations notifiées le 31 août 2026, annoncées par le communiqué IP/26/1772 (mis à jour le 1<sup>er</sup> septembre 2026). Les trois services ont déclaré atteindre au moins 45 millions d'utilisateurs actifs mensuels moyens dans l'Union. Le régime renforcé s'appliquera quatre mois après la notification, soit en janvier 2027.

**Ce qui reste ouvert.** Au 2 septembre 2026, les décisions de désignation elles-mêmes ne sont pas publiées : la page de supervision de la Commission porte, pour les trois services, la mention « *decision not yet available* ». Seul le communiqué est disponible. Chaque désignation est par ailleurs un acte attaquable devant le Tribunal de l'Union.

## 2. Les trois services désignés

| Service | Établissement / représentant dans l'UE                                              | Catégorie DSA                                  | Utilisateurs actifs mensuels moyens (millions) | Coordinateur pour les services numériques |
|---------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| ChatGPT | OpenAI Ireland Limited                                                              | Très grand moteur de recherche en ligne (TGMR) | 159,1                                          | Irlande — Coimisiún na Meán               |
| Reddit  | Reddit Netherlands B.V.                                                             | Très grande plateforme en ligne (TGPL)         | 57,2                                           | Pays-Bas — ACM                            |
| Roblox  | Représentant légal établi aux Pays-Bas (pas d'établissement principal dans l'Union) | Très grande plateforme en ligne (TGPL)         | 46,6                                           | Pays-Bas — ACM                            |

Source des chiffres : page de supervision de la Commission, mise à jour au 31 août 2026. Avec ces trois actes, **28 services** sont désignés au titre du DSA.

## 3. Le mécanisme de désignation

L'article 33 du DSA fixe un seuil unique et purement quantitatif : 45 millions de destinataires actifs mensuels moyens dans l'Union, soit environ 10 % de sa population. Le seuil n'est pas laissé à l'appréciation du régulateur — il se constate.

La chaîne est la suivante :

- **Déclaration.** Les plateformes et moteurs publient tous les six mois leur nombre moyen de destinataires actifs mensuels dans l'Union (art. 24, § 2, et art. 27 pour les moteurs).
- **Décision de la Commission.** Lorsque le seuil est atteint, la Commission adopte une décision de désignation et la notifie au fournisseur (art. 33, § 4).
- **Délai de mise en conformité.** Les obligations renforcées s'appliquent **quatre mois après la notification** (art. 33, § 6) — janvier 2027 pour les trois services.
- **Sortie du régime.** La désignation peut être levée si le service passe durablement sous le seuil, sur une année complète.

Les trois services étaient déjà soumis aux obligations générales du DSA applicables, respectivement, aux plateformes en ligne et aux moteurs de recherche. La désignation n'ouvre donc pas le régime : elle y superpose un étage.

## 4. La qualification de ChatGPT : un service hybride

---

Le DSA ne connaît pas de catégorie « assistant conversationnel » ni « système d'IA générative ». La Commission a donc qualifié le service par sa fonction : ChatGPT est un système d'intelligence artificielle capable de répondre aux demandes des utilisateurs « *notamment en effectuant des recherches sur le web* », ce dont elle déduit qu'il s'agit d'un « *service hybride qui relève de la catégorie des moteurs de recherche en ligne au sens du DSA* ».

Trois conséquences méritent d'être relevées.

### Une qualification fonctionnelle, non technologique

Ce n'est pas l'architecture du modèle qui emporte la qualification, mais l'usage qui en est fait : interroger le web et restituer une réponse. Le raisonnement est transposable à tout assistant conversationnel doté d'une fonction de recherche en ligne, quel que soit son éditeur.

### Le régime des moteurs, non celui des plateformes

La distinction n'est pas cosmétique. Les moteurs de recherche échappent à certaines obligations propres aux plateformes en ligne — notamment le registre des publicités de l'article 39 et une partie du dispositif de signalement — mais restent pleinement soumis à l'évaluation et à l'atténuation des risques systémiques (art. 34 et 35), à l'audit indépendant (art. 37), à l'accès des chercheurs aux données (art. 40) et à la transparence des systèmes de recommandation (art. 38).

### L'articulation avec le règlement sur l'intelligence artificielle

Le DSA saisit ici un système d'IA sans passer par le règlement (UE) 2024/1689. Les deux textes ne poursuivent pas le même objet : le premier régit un service de diffusion et ses risques systémiques, le second la mise sur le marché de systèmes d'IA. Un même produit peut relever des deux, sous deux autorités distinctes.

## 5. Les obligations qui s'ouvrent en janvier 2027

| Article | Obligation                                  | Portée                                                                                                                                                                   |
|---------|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Art. 34 | Évaluation annuelle des risques systémiques | Contenus illicites, droits fondamentaux, discours civique et processus électoraux, violences fondées sur le genre, santé publique, mineurs, bien-être physique et mental |
| Art. 35 | Atténuation des risques identifiés          | Adaptation de la conception, des systèmes de recommandation, de la modération, des conditions générales                                                                  |
| Art. 36 | Mécanisme de réaction aux crises            | Sur décision de la Commission, sur recommandation du comité européen des services numériques                                                                             |
| Art. 37 | Audit indépendant annuel                    | Par un organisme extérieur, sur le respect de l'ensemble des obligations                                                                                                 |
| Art. 38 | Systèmes de recommandation                  | Au moins une option non fondée sur le profilage                                                                                                                          |
| Art. 39 | Registre public des publicités              | Plateformes uniquement — conservation un an après la dernière diffusion                                                                                                  |
| Art. 40 | Accès aux données                           | Pour la Commission, les coordinateurs et les chercheurs agréés                                                                                                           |
| Art. 41 | Fonction de vérification de la conformité   | Indépendante, dotée de moyens, rattachée à la direction                                                                                                                  |
| Art. 42 | Rapports de transparence                    | Tous les six mois, avec moyens humains de modération par langue                                                                                                          |
| Art. 43 | Redevance de surveillance annuelle          | Plafonnée à 0,05 % du résultat net mondial annuel du fournisseur                                                                                                         |

Pour Roblox, l'énumération de l'article 34 n'est pas théorique : une plateforme de jeux créés par les utilisateurs, très fréquentée par des mineurs, devra documenter le risque encouru par ce public et les mesures prises pour le réduire. Pour ChatGPT, l'évaluation portera pour la première fois sous le DSA sur un système d'IA générative.

## 6. Surveillance, pouvoirs d'enquête et sanctions

La désignation transfère à la Commission la compétence exclusive de contrôle du respect des obligations renforcées, en coopération avec le coordinateur du pays d'établissement — le Coimisiún na Meán pour ChatGPT, l'Autorité néerlandaise des consommateurs et des marchés (ACM) pour Reddit et Roblox.

Ses pouvoirs comprennent les demandes d'information, les inspections, les auditions, l'accès aux algorithmes et aux jeux de données, et l'ouverture de procédures formelles pouvant conduire à des mesures provisoires, à des engagements rendus obligatoires ou à une décision de non-conformité. Le communiqué précise que la Commission pourra examiner les fonctionnalités des services désignés « *et, le cas échéant, de tout système connexe* ».

Les amendes peuvent atteindre **6 % du chiffre d'affaires mondial annuel** (art. 74), et 1 % pour la fourniture d'informations inexacts. Des astreintes de 5 % du chiffre d'affaires journalier moyen sont possibles.

## 7. Le contentieux de la désignation

La décision de désignation est un acte attaquant. Deux recours ont été jugés, et l'un et l'autre rejetés :

- **Zalando c/ Commission**, aff. T-348/23, arrêt du Tribunal du 3 septembre 2025 : la méthode de calcul des destinataires actifs mensuels moyens retenue par la Commission est validée.

- **Amazon Services Europe c/ Commission**, aff. T-367/23, arrêt du Tribunal du 19 novembre 2025 : rejet intégral d'une contestation fondée sur les droits fondamentaux (liberté d'entreprise, propriété, égalité de traitement, liberté d'expression).

D'autres recours restent pendants, notamment ceux des fournisseurs de Stripchat et de Pornhub. Le Tribunal reconnaît au législateur de l'Union une large marge d'appréciation dans le choix du seuil : contester la désignation par le seul argument du chiffre paraît, en l'état, peu prometteur.

## 8. Repères chronologiques

| Date             | Événement                                                                      |
|------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| 19 octobre 2022  | Adoption du règlement (UE) 2022/2065 sur les services numériques               |
| 25 avril 2023    | Première vague de désignations (17 plateformes et 2 moteurs de recherche)      |
| 17 février 2024  | Application complète du DSA ; désignation des coordinateurs nationaux          |
| 3 septembre 2025 | Tribunal de l'Union, <i>Zalando</i> (T-348/23) : recours rejeté                |
| 19 novembre 2025 | Tribunal de l'Union, <i>Amazon Services Europe</i> (T-367/23) : recours rejeté |
| 31 août 2026     | Désignation de ChatGPT (TGMR), Reddit et Roblox (TGPL) — 28 services désignés  |
| Janvier 2027     | Entrée en vigueur des obligations renforcées pour les trois services           |

## 9. Sources

Commission européenne, communiqué de presse IP/26/1772, « La Commission notifie leur désignation à ChatGPT, Reddit et Roblox au titre du règlement sur les services numériques », 31 août 2026, mis à jour le 1<sup>er</sup> septembre 2026 (joint à l'article).

Commission européenne, *Supervision of the designated very large online platforms and search engines under DSA*, page mise à jour le 31 août 2026 — chiffres d'utilisateurs, entités d'établissement, coordinateurs, mention « decision not yet available ».

Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques, JO L 277 du 27 octobre 2022, notamment art. 24, 27, 33 à 43 et 74.

Trib. UE, 3 septembre 2025, *Zalando SE c/ Commission*, aff. T-348/23.

Trib. UE, 19 novembre 2025, *Amazon Services Europe Sàrl c/ Commission*, aff. T-367/23.

Règlement (UE) 2024/1689 du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle.

*Sources consultées et non rapatriées* : les décisions de désignation du 31 août 2026 — non publiées à la date de la présente note.

Note de synthèse documentaire établie par UniversConvergents le 2 septembre 2026, en complément de l'article « ChatGPT n'est pas une plateforme : c'est un moteur de recherche ». Elle rassemble et met en ordre des sources publiques ; **elle ne constitue pas une consultation juridique**. Les chiffres d'utilisateurs sont ceux déclarés par les fournisseurs et repris par la Commission.